

GE_GERICHTE ATA/1146/2024 vom 1. Oktober 2024

GE Cour de justice, 2024-10-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1146_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1146/2024 du 1 octobre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1146/2024 del 1 ottobre 2024

Erwägungen

E. 1

La compétence de la chambre administrative est acquise, dès lors que la procédure vise la révision d'un arrêt de la chambre de céans. Sous cet angle, la demande de révision est recevable (art. 81 al. 1 in fine de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

- 6/9 - A/2450/2024

E. 1.1

En vertu de l'art. 80 LPA, une demande de révision suppose que l'affaire soit réglée par une décision définitive.

E. 1.2

En vertu de l'art. 81 LPA, la demande de révision doit être adressée par écrit à la juridiction qui a rendu la décision dans les trois mois dès la découverte du motif de révision (al. 1) et au plus tard dans les dix ans à compter de la notification de la décision. Le cas de révision de l'art. 80 let. a LPA est réservé. Dans ce cas, la révision peut avoir lieu d'office, notamment sur communication du Ministère public (al. 2). Les art. 64 et 65 LPA sont applicables par analogie. La demande doit, en particulier, indiquer le motif de révision et contenir les conclusions du requérant pour le cas où la révision serait admise et une nouvelle décision prise (al. 3).

E. 1.3

En l'espèce, il est douteux que la demande de révision soit recevable, dès lors que lors du dépôt de la demande, soit le 18 juillet 2024, l'ATA/759/2024 n'était pas encore définitif. La question de la recevabilité de la demande sous cet angle souffrira toutefois de demeurer ouverte au vu de ce qui suit.

E. 2.1

Selon l'art. 80 let. b LPA, il y a lieu à révision lorsque des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le demandeur ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente. L'art. 80 let. b LPA vise uniquement les faits et moyens de preuve qui existaient au moment de la première procédure, mais n'avaient alors pas été soumis au juge (faits nouveaux « anciens » ; ATA/627/2020 du 30 juin 2020 consid. 1b et 1c ; ATA/362/2018 du 17 avril 2018 consid. 1c ; ATA/294/2015 du 24 mars 2015 consid. 3c). Sont « nouveaux », au sens de cette disposition, les faits qui, survenus à un moment où ils pouvaient encore être allégués dans la procédure principale, n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; ATA/362/2018 précité consid. 1c). Ces faits nouveaux doivent en outre être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à

conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte (ATF 134 III 669 consid. 2.2 ; 134 IV 48 consid. 1.2 ; 118 II 199 consid. 5).

E. 2.2

Une révision est également possible lorsqu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (art. 80 let. a LPA), que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce (let. c), que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel (let. d), ou encore que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées (let. e). Une demande de révision dans le cas de figure de l'art. 80 let. c LPA ne peut être admise que si l'inadvertance commise a entraîné une conséquence sur le dispositif du jugement. L'inadvertance au sens de cette disposition se distingue de la fausse appréciation, soit des preuves administrées devant le tribunal, soit de la portée juridique des faits établis. Elle doit se rapporter au contenu même du fait, à sa

- 7/9 - A/2450/2024 perception par le tribunal, mais non pas à son appréciation juridique. Elle consiste soit à méconnaître, soit à déformer un fait ou une pièce. La révision n'entre donc pas en considération lorsque le juge a sciemment refusé de tenir compte d'un fait, parce qu'il ne le tenait pas pour décisif, car un tel refus relève du droit (Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, Code annoté de procédure administrative genevoise, 2017, n. 974 ad art. 80 LPA ; ATA/1092/2022 du 1er novembre 2022 consid. 3a). Les motifs de révision prévus par l'art. 80 LPA sont exhaustifs.

E. 2.3

La révision ne permet pas de supprimer une erreur de droit, de bénéficier d'une nouvelle interprétation, d'une nouvelle pratique, d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision est demandée ou de faire valoir des faits ou des moyens de preuve qui auraient pu ou dû être invoqués dans la procédure ordinaire (ATA/478/2021 du 4 mai 2021 consid. 2b ; ATA/362/2018 précité consid. 1d et les références citées).

E. 2.4

Lorsqu'aucune condition de l'art. 80 LPA n'est remplie, la demande est déclarée irrecevable (ATA/232/2022 du 1er mars 2022 ; ATA/1748/2019 du 3 décembre 2019 ; ATA/1149/2019 du 19 juillet 2019 consid. 2).

E. 2.5

La voie de la révision par la juridiction administrative doit être distinguée de celle de la reconsidération par l'autorité administrative, qui constitue la voie à suivre en cas de « modification notable des circonstances » (art. 48 al. 1 let. b LPA). Il faut entendre par là des faits nouveaux « nouveaux », c'est-à-dire survenus après la prise de la décision litigieuse, qui modifient de manière importante l'état de fait ou les bases juridiques sur lesquels l'autorité a fondé sa décision, justifiant par là sa remise en cause (ATA/362/2018 précité consid. 1e ; ATA/294/2015 précité consid. 3e ; ATA/105/2014 du 18 février 2014 consid. 9).

E. 2.6

En l'espèce, le demandeur n'allègue aucun élément nouveau, qu'il s'agisse d'un fait ou d'un moyen de preuve, au sens de l'art. 80 let. b LPA. Il se contente de rappeler la version

des faits qu'il avait présentée lors de la procédure précédente. Or, ses allégations ont déjà été examinées de manière détaillée dans l'arrêt dont la révision est demandée. La fiche de salaire de juin 2024, censée prouver que son épouse a des revenus irréguliers, n'est pas pertinente, la réalité d'un salaire à CHF 1'000.90 en août 2023 n'ayant jamais été contestée. Elle ne constitue donc pas un fait nouveau important. L'aboutissement de son recours devant la chambre des assurances sociales pour déni de justice ne constitue pas un fait nouveau. Le recourant indique en effet qu'une nouvelle décision de PC aurait été prononcée contre laquelle l'intéressé a d'ores et déjà annoncé qu'il entendait recourir. En l'état, la situation est en conséquence inchangée. Le demandeur fait valoir que la chambre de céans aurait commis une inadvertance ayant entraîné une conséquence sur le dispositif du jugement au sens de l'art. 80 let. c LPA. Or, aucun des huit points de fait soulevé par le demandeur ne relève de la définition d'une inadvertance. Les points A à E relèvent d'une question

- 8/9 - A/2450/2024 d'établissement des faits sur le contenu de la décision sur opposition du 31 janvier 2024 en matière d'aide sociale. Or, le demandeur conteste le bien-fondé des montants retenus, non le fait qu'ils sont mentionnés dans la décision dont était recours. Dans les points F à H, le demandeur critique les considérants en droit de l'arrêt concerné, singulièrement la motivation retenue par la chambre de céans notamment celle par laquelle le montant du salaire de l'épouse d'août 2023, inférieur aux autres, n'est pas retenu. Il n'y a dès lors eu aucune inadvertance de la part de la chambre de céans au sens de l'art. 80 let. c LPA. S'agissant de la question de la récusation du président de la chambre administrative, évoquée en page 6 de la demande, ce dernier n'a pas siégé pour l'arrêt du 25 juin 2024, ce que le demandeur ne conteste pas et ne siège pas dans la présente cause. La question de sa récusation est en conséquence sans pertinence. Au vu de ce qui précède, les conditions d'un motif de révision au sens de l'art. 80 LPA n'étant manifestement pas réalisées, la demande de révision est irrecevable.

E. 3

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du demandeur (art. 87 al. 1 LPA), et vu son issue, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). *
* * * *